

**Décret n° 2008-72 du 8 janvier 2008, modifiant le décret n° 88-1609 du 7 septembre 1988, faisant bénéficier les produits et articles culturels importés de la réduction des taux de droit de douane au minimum légal de perception et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 71-8 du 16 février 1971, autorisant l'adhésion de la Tunisie à l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique et culturel conclu à Lake Success à New York le 22 novembre 1950,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment des articles 53, 57 et 58,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment le numéro 24 du tableau « A » qui est annexé, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime de la taxe sur la consommation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 et notamment le point 7-8 du titre II des dispositions préliminaires de ce tarif, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 88-1609 du 7 septembre 1988, faisant bénéficier les produits et articles culturels importés de la réduction des taux de droit de douane au minimum légal de perception et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation,

Vu l'avis du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est modifié le titre du décret n° 88-1609 du 7 septembre 1988 susvisé comme suit :

« Décret n° 88-1609 du 7 septembre 1988, fixant la liste des équipements, matériels et articles destinés aux activités culturelles susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation et les procédures d'octroi de ces avantages ».

Art. 2 - Sont modifiées, les dispositions de l'article premier du décret n° 88-1609 du 7 septembre 1988 susvisé comme suit :

Article premier - Sont fixés aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, les équipements, matériels et articles destinés aux activités culturelles susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane conformément aux dispositions du point 7-8 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane. (Le reste sans changement).

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2008-73 du 8 janvier 2008, accordant à Monsieur « Habib Belgacemi » un terrain au dinar symbolique pour la réalisation d'un parc de loisirs pour enfants et jeunes.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles du domaine privé de l'Etat, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif aux parcs de loisirs pour la jeunesse et l'enfance,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 22 septembre 2007,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de développement et de la coopération internationale et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est octroyé à Monsieur « Habib Belgacemi », un lot de terrain au dinar symbolique situé à Boulaaba, délégation de Kasserine Nord du gouvernorat de Kasserine d'une superficie dans la limite de 1,7 Hectare constituant une partie de la parcelle n° 420 objet du titre foncier n° 815 Kasserine, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.